



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 332/DDT/2017
portant modification des deux centrales hydroélectriques de la Filature et des Fougères
situées à Plainfaing, au lieu-dit Habeaurupt
Commune de PLAINFAING**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 portant classement de la rivière la Meurthe, de la source jusqu'à sa confluence avec le Taintroué en liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 portant classement de la rivière la Meurthe en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n°694/95/DDE du 22/12/95 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Habeaurupt à PLAINFAING (Barrage de la Filature) ;

- Vu le décret du 9 juillet 1850 autorisant M. Edouard VAUCHER et Compagnie de Mulhouse à détourner les eaux de la Meurthe et faire mouvoir un tissage mécanique sur la commune de PLAINFAING ;
- Vu l'arrêté n°559/99/DDE du 22/06/99 portant sur un changement de propriétaire de l'usine hydro-électrique des « Fougères » à PLAINFAING ;
- Vu la demande d'autorisation unique, déposée au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 12 mai 2016 et enregistrée sous le numéro 88-2016-00080, par laquelle M. Francis CLAUDEPIERRE représentant la SAS SOVODEC, sollicite l'autorisation d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique à partir de deux centrales existantes, sur la commune de PLAINFAING ;
- Vu les avis des services consultés sur la demande ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 2017 sur la commune de PLAINFAING ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté n°1228/2017 du 23 juin 2017 portant prolongation des délais d'instruction de la demande présentée par la SAS SOVODEC ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges en date du 6 juillet 2017 sur les propositions de la direction départementale des territoires ;
- Vu le projet d'arrêté transmis, pour observations éventuelles, au pétitionnaire le 17 juillet 2017 ;
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour réglementer le fonctionnement des ouvrages ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que la cote de la crête du nouveau barrage est identique à celle de l'ouvrage actuel ;
- Considérant que les aménagements envisagés permettent de rétablir la continuité écologique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1 : Objet et durée de l'autorisation

La société SAS SOVODEC, représentée par Monsieur Francis CLAUDEPIERRE, dont le siège social est situé Lieu-dit La Borde 54540 MIGNEVILLE, est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière MEURTHE, sur le territoire de la commune de PLAINFAING pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

L'objectif de la demande d'autorisation est de modifier le fonctionnement des deux micro-centrales hydro-électriques existantes, au lieu-dit Habeaurupt et de remplacer les trois autorisations associées aux trois barrages en place (barrages de la Filature, des Tissages et des Fougères) par la présente autorisation, qui autorise le barrage de la Filature et les deux centrales de la Filature et des Fougères (voir plan de situation en annexe 1).

A cet effet :

- Les 2 centrales de la Filature et des Fougères seront reliées par une conduite.
- La puissance de la centrale des Fougères sera augmentée. La puissance maximale brute hydraulique autorisée, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale de 27 mètres, est fixée à 220 kW par site (Centrale de la Filature et Centrale des Fougères) soit 440 kW au total.
- Les deux barrages des Tissages et des Fougères seront arasés. Seul le barrage de la Filature restera autorisé. Il sera conservé, rénové et aménagé.
- Les autorisations qui étaient associées aux deux barrages des Tissages et des Fougères sont abrogées.
- L'arrêté n°694/95/DDE du 22/12/95 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Habeaurupt à PLAINFAING (Barrage de la Filature) est abrogé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0-1°	Prélèvement et installation permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Autorisation	Arrêtés du 11 septembre 2003
2.2.1.0-1°	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation	/
3.1.1.0-1°	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.1.0-2°	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	l'aval de l'ouvrage ou de l'installation		
3.1.2.0-1°	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, la surface détruite étant inférieure à 200m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'Article L.215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année, inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006 Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 08 février 2013
3.2.3.0-2°	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0-2°	Vidange de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0-2°	Barrage de retenue	/	/

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen du barrage de la Filature situé à PLAINFAING et d'une prise d'eau à l'aplomb de ce barrage, à la cote normale 593,29 m NGF-IGN69. L'ouvrage de prise d'eau est constitué par le canal existant en partie souterrain, d'une retenue et de la conduite forcée qui le prolonge. Une conduite forcée reliant le site de la Filature au site des Fougères sera réalisée.

Les eaux seront intégralement restituées à la Meurthe au niveau du site de la Filature ou du site des Fougères. Le tronçon de cours d'eau court-circuité est au maximum de 1260 mètres.

La hauteur de chute brute maximale de l'ensemble du site est de 27 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

Article 3 : Caractéristiques du barrage et de la prise d'eau

Le barrage de prise d'eau d'origine était de type double vannage métallique avec radier bétonné de longueur 7 m. Dans le cadre du projet, le barrage a été modifié et présente les caractéristiques suivantes :

- Les vannes ont été remplacées par un clapet de largeur 6,7 m.
- Le radier du clapet est établi à la côte 591,7 NGF-IGN69.
- La hauteur de levée du clapet est de 1,6 m.
- Niveau normal d'exploitation : cote 593,29 m NGF-IGN69.
- Le débit maximal de la dérivation est de 3,45 mètres cubes par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière conformément à l'article L214-18 du Code de l'Environnement, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à **250 litres par seconde**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise du débit réservé

a) Le système à clapet du barrage de la Filature permettra l'évacuation des crues et sera asservi au niveau de la rivière en amont du barrage. Il jouera le rôle de déversoir si le débit de la rivière est supérieur au débit maximum absorbable par les turbines.

b) Pour assurer le transit sédimentaire au niveau de la retenue, le clapet sera automatisé et devra être actionné régulièrement (au moins 1 fois par an). Une vanne de dégravage est existante à l'entrée du canal d'amenée de la Centrale de la Filature et devra également être actionnée régulièrement (au moins 1 fois par an).

c) L'écoulement du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est constitué par :

- l'échancrure d'alimentation de la passe à poissons (priorité 1),
- le système de dévalaison (priorité 2).

Article 5 : Dispositifs de mesures de débit (Repère et échelle limnimétrique)

Il existe un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF). Une échelle limnimétrique, dont le zéro sera calé à la cote du niveau normal d'exploitation de la retenue, associée à un index permettant le contrôle rapide et sans instrument du débit réservé, sera mise en place dans un délai n'excédant pas **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à proximité des ouvrages permettant le transit du débit réservé.

Ces dispositifs seront mis en place de sorte d'être lisibles depuis la rive opposée du canal d'amenée. Les caractéristiques de l'index ainsi que l'implantation des dispositifs de mesure seront proposés pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Le pétitionnaire mettra à disposition de l'administration pendant 1 an, les chroniques du débit turbiné journalier ainsi que les relevés de hauteurs d'eau au barrage.

Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

La conduite forcée de la centrale de la Filature sera prolongée jusqu'au site des Fougères pour une longueur de 420 mètres. Un point de rejet sera conservé au niveau du site de la Filature et le canal de fuite des Fougères est maintenu sur une longueur de 210 mètres.

Article 7 : Mesures de sauvegarde et préservation des zones humides

Les eaux utilisées doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson et au transit sédimentaire. Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la montaison et à la dévalaison ainsi que le transit sédimentaire.

La conduite forcée reliant le site de la Filature au site des Fougères sera disposée sans modifier les caractéristiques des terrains sur lesquels elle sera disposée. Le passage de la Meurthe sera réalisé par un passage supérieur ne générant pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver les zones humides présentes, notamment pour le passage des engins. Par ailleurs les tranchées qui seront réalisées en zone humide devront être remblayées de manière à ne pas drainer la zone humide. A cet effet, si les tranchées ne sont pas remblayées avec les matériaux en place, des bouchons d'argile d'un mètre d'épaisseur seront positionnés tous les 25 mètres.

Article 8 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Article 10 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Une déclaration d'intention de vidange sera déposée auprès du service Police de l'Eau préalablement à chaque vidange.

La vidange sera réalisée sur une période minimale de 72 heures, par ouverture progressive des vannages de vidange. Avant la vidange complète, le pétitionnaire mettra en place un dispositif permettant de maintenir un niveau d'eau de 40 à 50 cm a minima, à l'amont de la vanne de vidange pour retenir les sédiments afin de prévenir une éventuelle pollution mécanique en aval.

L'opération de vidange terminée, le clapet devra être remis au niveau normal d'exploitation pour permettre l'alimentation des ouvrages de franchissement.

Article 11 : Ouvrages de franchissement piscicole - travaux en cours d'eau

La présente autorisation inclut un ouvrage de franchissement du barrage pour la faune piscicole, ainsi qu'un dispositif de dévalaison, pour mise en conformité au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Pour le franchissement du poisson, les ouvrages sont constitués par un chenal apte à la circulation piscicole équipé de bassins de repos.

Les plans de détails de ces dispositifs de franchissement piscicole ainsi que la répartition du débit réservé feront l'objet d'un examen et d'une validation écrite par le service en charge de la police de l'eau, avant la réalisation des travaux.

Les ouvrages liés à la continuité écologique (franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, arasement du barrage des Tissages et du barrage des Fougères) devront être réalisés **avant le 31 août 2018**. Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

La mise en service de l'installation de production d'énergie ne pourra être effective qu'après validation écrite des ouvrages réalisés par le service en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Entretien de la retenue, des canaux et du lit du cours d'eau

Le clapet sera ouvert lors de crues morphogènes soit en période de forts débits pour permettre le transit naturel des sédiments.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de l'entretien se feront conformément aux arrêtés de prescriptions générales visés dans l'article 1 et seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L215-14 et L215-15-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 : Entretien et surveillance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Conformité au dossier et modification - Exécution des travaux – Contrôles

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utilisées pour constater l'exécution du présent règlement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 18 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 7 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L211-3 (II, 1°) et L214-4 du Code de l'Environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R181-45 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 20 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet préalablement au transfert de l'autorisation, conformément à l'article R181-47 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration devra notamment préciser les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 21 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé, conformément aux mesures prévues à l'article L171-7 du Code de l'Environnement.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Par ailleurs, l'autorité administrative peut mettre en application les mesures de suspension prévues à l'article L311-14 du Code de l'énergie.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 22 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R181-49 du Code de l'Environnement). Le dossier sera établi conformément aux articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il est fait application des dispositions de l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement en vue de la remise en état du site.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de NANCY :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage de la décision en mairie de PLAINFAING ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 25 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de PLAINFAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée pour information au sous-préfet de Saint-Dié des Vosges et au service chargé de l'électricité et déposée à la mairie de PLAINFAING où elle pourra être consultée.

En outre, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges, pendant un an au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera également mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune précitée pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

De plus, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Vosges.

Fait à Épinal, le **- 4 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Annexe 1

Plan de situation des ouvrages et travaux :

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

